

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-40x-00434    Référence de la demande : n°2018-00434-011-001

Dénomination du projet : Projet d'extension d'une carrière de sables et graviers sur les communes de

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/01/2018**

Lieu des opérations : 47200 - Gaujac...

Bénéficiaire : Gorioux Philippe - LAFARGE GRANULATS FRANCE

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site d'exploitation s'inscrit dans la plaine agricole et la vallée de la Garonne, il concerne 116 ha + 27 ha en renouvellement dont 60 ha de cultures, 35 ha de prairies, 12 ha de boisements divers, une quinzaine d'hectares de zones humides et 4.600 ml de fossés. Par ailleurs, deux cours d'eau, le Sérac et l'Avance, traversent ou longent le site qui se jette dans la Garonne à 1,8 km en aval du site.

De nombreuses espèces protégées sont concernées :

- la flore avec le Scirpe des bois,
- la faune avec les insectes, dont l'Agrion de Mercure, les oiseaux avec le Milan noir, les fauvettes des marais et terrestres, les grèbes..., les mammifères avec la loutre et les chiroptères dont le grand Rhinolophe hibernant avec les batraciens.

Les inventaires paraissent complets mais se révèlent faibles à certains égards :

- des groupes comme les reptiles, les mammifères hormis la loutre, et les poissons sont peu étudiés et recensés ;
- le fait d'indiquer la "nidification possible" du Cygne tuberculé, espèce dont le nid et le comportement nicheur sont très visibles, montre que les relevés de terrain manquent de sérieux et de rigueur.

#### **Les impacts :**

Globalement le pétitionnaire considère que les impacts sur les espèces protégées sont faibles, ce que ne partage pas le CNPN.

Ex: les travaux de chaque côté des rives de l'Avance sur plus d'1 km auront inmanquablement un impact sur la biodiversité protégée du cours d'eau concerné. En mesure de réduction, une bande de 50 m de part et d'autre le long des berges aurait dû être proposée ;

- le franchissement du cours d'eau de l'Avance par des engins aura des effets et présente un risque d'impact sur celui-ci, sur ses rives comme sur la qualité de l'eau ;
- l'étude estime à 7,24 ha et 2226 ml de corridors les espaces détruits par l'exploitation sur un total de 116 ha concerné : la réalité est d'une toute autre dimension.

#### **Les mesures compensatoires :**

Elles manquent d'ambition et ne sont pas proportionnées aux enjeux écologiques décrits.

Ex: la compensation du linéaire de haies bocagères détruit (4.600 ml d'une épaisseur de 5 m au minimum) par une haie replantée de 2,5 m à terme sur 1520 ml qui produira ses premiers effets sur la biodiversité dans 15-20 ans, ne saurait être accepté au titre de gain compensant les pertes ;

Ex: l'aulnaie rivulaire de l'Avance serait créée sur 700 m<sup>2</sup> sur un linéaire de 160 m, loin de réparer les impacts sur les habitats modifiés.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, la pérennité des mesures de gestion envisagées en faveur de la biodiversité n'est pas assurée, laissant un gros doute sur le motif de la dérogation qui stipule que "celle-ci ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle".

Enfin, face aux 116 hectares transformés par l'exploitation du site, que propose le pétitionnaire au jour de la prise d'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière en faveur de la flore et la faune protégée ? La remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il estime que le potentiel d'accueil des habitats recréés sera très supérieur à celui de ceux détruits sans apporter les descriptions détaillées de la remise en état (absence de plan de gestion, pas de durée de gestion, ni de suivis).

**Dans ces conditions le CNPN ne peut que prononcer un avis défavorable au projet qui lui est soumis.**

**Ces attentes d'amélioration portent notamment sur les points suivants :**

- des réponses aux insuffisances précédemment énoncées ;
- les mesures de restauration du site valables au moment de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures compensatoires complètes et donnant une équivalence entre pertes et gains ;
- des garanties sur la gestion pérenne des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité et un programme de suivis en conséquence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 mai 2018

Signature :

